

VD_FINDINFO HC / 2009 / 451 vom 4. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___451

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 451 du 4 septembre 2008

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 451 del 4 settembre 2008

Regeste

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | 317 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (cf. art. 107 al. 2 LTF; RS 173.10). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (cf. Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2ème éd., Zurich 2006, n° 1488 in fine, p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure fédérale reste tout à fait pertinente: le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (cf. FF 2001 4000, spéc. 4143; Corboz, *Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation*, in SJ 1991 pp. 57 ss, spéc. pp 99-100; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130; ATF 121 IV 109, c. 7).

E. 2

En l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral annule l'arrêt de la cour de céans et renvoie la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle rende une nouvelle décision, laquelle doit porter sur les frais et dépens de deuxième instance cantonale. La juridiction fédérale a statué que la mise à la charge du recourant de frais et de dépens n'est pas conforme aux exigences constitutionnelles et conventionnelles qu'elle rappelle par ailleurs (cf. not. c. 2.2.3). 3.1a) Pour ce qui est, d'abord, du recours du Ministère public, il tend à la réforme du chiffre I et V du dispositif du jugement en ce sens qu'F._____ est reconnu coupable de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques et condamné à six mois de peine privative de liberté avec sursis pendant deux ans, l'ensemble des frais de première instance étant mis à sa charge. En réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, *Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise*, JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 70 s., ch. 8). b) La question déterminante pour l'issue du recours est celle de savoir si les conditions d'application de l'art. 317 CP sont réalisées. 3.2 Aux termes de l'art. 317 CP, les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux,

falsifié un titre ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé (ch. 1 al. 1), les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie (ch. 1 al. 2), seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1 al. 3). La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence (ch. 2). Les règles que la jurisprudence a dégagées en matière de faux dans les titres, au sens de l'art. 251 CP, sont applicables au faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques, au sens de l'art. 317 CP (ATF 131 IV 125, c. 4.1), s'agissant notamment du notaire, quel que soit son statut, qui exerce les devoirs de sa charge, c'est-à-dire établit des actes auxquels son intervention confère une crédibilité accrue (ATF 113 IV 82). Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de trois conditions, soit qu'un fonctionnaire ou un officier public ait commis, s'agissant d'un titre, l'un des cinq comportements réprimés par cette disposition. La notion de titre est définie par l'art. 110 al. 4 CP qui prévoit que sont notamment réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique. La caractéristique essentielle du titre est qu'il doit être objectivement en mesure de prouver; autrement dit, sa lecture doit fonder la conviction (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2002, n. 5 ad art. 251 CP, p. 185). A cet égard, l'acte authentique constatant la fondation d'une société anonyme constitue un titre (ATF 101 IV 145, c. 2a). Les art. 251 et 317 CP visent non seulement la création d'un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi l'établissement d'un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a création d'un titre faux lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel consiste à établir un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65, c. 2a). Dans le cas du faux intellectuel, il n'y a pas tromperie sur la personne de l'auteur; simplement, ce que dit l'auteur n'est pas vrai. L'omission d'un fait suffit, lorsqu'elle a pour effet de fausser la représentation de la vérité (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, op. cit., n. 109 ad art. 251, p. 204 et les réf. cit.).

3.3 Le Ministère public reproche aux premiers juges d'avoir confondu mobile et intention. En outre, il estime que l'accusé ne pouvait ignorer qu'en procédant comme il l'a fait, il permettait d'éviter que des réviseurs attestent l'exactitude du rapport de fondation. Par son comportement, il aurait, à tout le moins par dol éventuel, accepté de permettre aux nouveaux organes de la société de présenter un bilan de reprise qui n'avait pas besoin d'une attestation des réviseurs quant à la valeur des biens repris et qui était donc susceptible de tromper autrui.

3.4 Agit par négligence consciente celui qui croit (par une imprévoyance coupable) que le résultat envisagé comme possible ne se produira pas. Au contraire, celui qui agit par dol éventuel tient pour possible le résultat, passe néanmoins à l'action car il s'accommode de ce résultat au cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas. Ainsi, la différence entre le dol éventuel et la négligence consciente s'opère au niveau de la volonté et non de la conscience (ATF 133 IV 9, c. 4 et les réf. cit.).

3.5 Les premiers juges ont retenu, de manière à lier la cour de céans, que l'accusé avait pleinement connaissance de la vente de [...] AG et de l'achat de [...] SA en raison notamment de son instrumentation de l'obligation hypothécaire, du caractère notoire du rachat et du fait qu'il avait préparé un premier projet d'acte prévoyant une fondation qualifiée (jugement, p. 10). Contrairement à ce que soutient le Ministère public, les premiers juges n'ont pas confondu mobile et intention. Si le jugement mentionne effectivement que l'instruction n'a établi aucun mobile à l'activité de

l'accusé qui n'avait aucun intérêt personnel dans l'affaire (jugement, p. 13), il n'en demeure pas moins que le tribunal a retenu qu'il était vraisemblable que l'accusé s'était fait manipuler par [...]. Le jugement mentionne encore, à raison, que l'accusé a finalement fait une mauvaise appréciation de la situation juridique, ce qui pouvait d'ailleurs s'expliquer aussi par son relatif laisser-aller dans son activité, son stress, son manque de rigueur ainsi que par l'entrée en vigueur récente du nouveau droit sur les sociétés anonymes. Ces éléments sont pertinents et les premiers juges étaient fondés à estimer que l'intention de tromper faisait défaut. Les circonstances constatées ne permettent pas de considérer que l'accusé avait envisagé un dommage du fait de l'absence de rapport des fondateurs alors que la reprise était notoire et qu'il était question de sauver une centaine d'emplois. Afin de retenir l'infraction par dol éventuel, il eût à tout le moins fallu établir que l'accusé envisageait un bilan de reprise trop ou très favorable, voire une évaluation des biens repris trop optimiste. Finalement, il n'existe pas d'élément permettant de démontrer que l'accusé a agi par dol éventuel. Au surplus, ainsi que le relève le jugement attaqué, la question de la négligence peut demeurer ouverte, la prescription étant largement acquise. Le comportement incriminé ne constitue donc pas une infraction, notamment sous l'angle de l'art. 317 CP. Mal fondé, le moyen doit être rejeté, ce qui entraîne le rejet du recours . 4.1a) Concernant ensuite le recours d'F._____, l'objet de la cognition de la cour de céans est limité au sort des frais et dépens à sa charge. A cet égard, l'arrêt de la juridiction fédérale procède du principe selon lequel la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'un non-lieu et le refus de lui allouer une indemnité à titre de dépens ne sont admissibles que si l'intéressé a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours; à cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Le fait reproché doit constituer une violation claire (souligné dans l'arrêt, réd.) de la norme de comportement (arrêt, c. 1.1 p. 5 et les références citées). Dans le cas particulier, le Tribunal fédéral a considéré que la Cour de cassation s'était limitée à prononcer une déclaration de culpabilité pour ce qui est de l'infraction de faux dans les titres commis dans l'exercice d'une fonction publique, du moins quant aux éléments objectifs de cette infraction. Or, une telle déclaration ne suffit pas à établir la violation d'une quelconque norme de l'ordre juridique par l'accusé, qu'elle soit pénale ou civile; en particulier, il n'est pas établi que l'accusé aurait clairement violé une norme civile de comportement (arrêt, c. 2.1 et 2.2, pp. 5-7). Ces motifs s'imposent à la Cour de céans. b) Le recours d'F._____ doit ainsi être admis conformément aux motifs du Tribunal fédéral. Le jugement est réformé en ce sens qu'il n'est pas alloué de dépens et que les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant a requis des dépens (à la charge des plaignants); il n'a toutefois pas pris des conclusions expresses en ce sens en première instance, de sorte qu'il y a lieu de préciser qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance (ch. 4 du dispositif du jugement). Quant aux dépens de deuxième instance, la pratique constante de la Cour de cassation pénale est de n'en point allouer, sauf circonstances exceptionnelles, non réalisées en l'espèce (Bovay/Dupuis/Monnier/ Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 2 ad art. 450 CPP). Enfin, l'accusé obtenant gain de cause, aucuns frais ne sauraient être mis à sa charge.

E. 5

En définitive, le recours du Ministère public doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Celui d'F._____ est admis dans la mesure décrite ci-dessus. En application de l'art. 450 al. 1 CPP, les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.